

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

4 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES
LOCALES POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES CULTURELLES(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE LA CULTURE, DE
L'AUDIOVISUEL DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA

(1) Voir Doc. n° 303 (2001-2002) n° 1.

Amendement n° 1

Le § 3 de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

§ 3. Le taux d'intervention de base de la Communauté est majoré de 15 % lorsque les dépenses culturelles d'investissement du budget de la collectivité locale et les priorités de leur exécution ont fait l'objet d'une présentation et d'une discussion publique avec les habitants de la zone concernée, en particulier pour ce qui concerne les projets d'investissement dans une grande infrastructure culturelle. La participation directe des habitants doit se prolonger pendant au moins la première année d'exploitation de l'infrastructure culturelle qui a bénéficié de subventions de la Communauté française.

Justification

Dans les cas de grandes collectivités locales (grande ville ou province, par exemple), il serait inutilement lourd de faire participer l'ensemble des habitants de la collectivité alors que, concrètement, le projet d'infrastructure ne concernerait qu'une partie réduite d'entre eux.

Le fait que les habitants soient concernés ou non par le projet se déterminera en fonction de la nature du projet d'infrastructure culturelle.

Une bibliothèque de quartier n'intéressera en effet que les habitants de ce quartier, alors que la construction d'un centre culturel ou d'un théâtre a vocation à attirer la population dans un périmètre plus large que le quartier où il se situera.

Par ailleurs, les modalités d'application du budget culturel participatif par la collectivité locale pourront se faire en fonction de la taille de la collectivité.

C'est pourquoi il est proposé, afin de permettre aux collectivités locales de mettre en place des modalités rationnelles et objectives de consultation des habitants dans le cadre du budget culturel participatif, qu'il soit spécifiquement fait allusion dans le texte aux habitants de la zone concernée.

P. FICHEROULLE.
C. DEFRAIGNE.
M. GUILBERT.

Amendement n° 2

A l'article 2 du projet, ajouter un second alinéa rédigé comme suit :

« Dans la même limite, le Gouvernement accorde une subvention pour les investissements

des associations en matière d'infrastructures culturelles »

Justification

Dans le respect des moyens budgétaires disponibles, cet amendement propose de financer les investissements en infrastructures culturelles des associations étant donné que bon nombre d'infrastructures culturelles dépendent non pas d'une collectivité locale, mais d'une association sans but lucratif à vocation culturelle, à laquelle les communes sont par ailleurs bien souvent associées.

Cet amendement s'inscrit donc dans le souci de permettre aux associations dynamiques en matière culturelle de pouvoir fonctionner correctement, en n'étant pas tenues de consacrer leurs maigres moyens à l'entretien et à la remise en état de leurs infrastructures.

Amendement n° 3

A l'article 1^{er} du projet, ajouter un 4^o rédigé comme suit :

« Infrastructures d'association » : l'investissement en matière d'infrastructure culturelle appartenant à une association reconnue par la Communauté française et dont le coût est inférieur ou égal à 75 000 euros hors TVA et frais généraux.

Justification

Bon nombre d'infrastructures culturelles dépendent non pas d'une collectivité locale, mais d'une association sans but lucratif à vocation culturelle, à laquelle les communes sont par ailleurs bien souvent associées. Afin d'éviter que, pour pouvoir bénéficier des subventions pour infrastructures, ces associations ne doivent transférer l'ensemble de la propriété de leur bien aux collectivités locales, en imposant à celles-ci l'ensemble de la charge financière liées à ces biens, il semble opportun de permettre aux associations d'accéder à ce mode de financement.

Cet amendement s'inscrit donc dans le souci de respecter l'autonomie communale, notamment financière, ainsi que dans l'optique de permettre aux associations dynamiques en matière culturelle de pouvoir fonctionner correctement, et ce en intervenant pour couvrir les charges financières importantes liées à leurs infrastructures.

A. NAMOTTE.
J. de GROOTE.

Amendement n° 4

A l'article 6, § 3, ajouter la phrase «Le Gouvernement arrête les modalités minimales d'exercice de la participation des habitants et fixe les critères de détermination des zones visées ci-avant.

Justification

Si les intentions du Gouvernement sont claires, les conditions concrètes d'exercice de la participation méritent d'être précisées, en définissant des critères minimaux de cette participation.

B. WYNANTS.
J.-P. WAHL.
P. FICHEROULLE.

Amendement n° 5

Ajouter à l'article 6, § 2, 2^o, *in fine*: ... et dont l'accessibilité culturelle est prioritaire pour la population concernée.

Justification

La démocratisation de la culture, en ce qu'elle comprend l'accessibilité de la culture aux

milieux ruraux est un objectif prioritaire. Tout autant il s'agit de concentrer les moyens culturels aux milieux urbains qui n'ont pas d'accès culturel, et non aux milieux «urbains favorisés».

A. NAMOTTE.
J. DE GROOTE.

Amendement n° 6 visant à sous-amender l'amendement n° 1

A l'article 6, § 3:

— après «les habitants de la zone concernée», supprimer les mots «en particulier», remplacer par «précisément»;

— supprimer les mots «dans une grande infrastructure culturelle», remplacer par «dont question».

Justification

L'objectif est de préciser la portée de la discussion nécessaire.

C. DEFRAIGNE.
A. DERBAKI SBAI.
P. FICHEROULLE.
M. GUILBERT.